

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente de coopération en matière de culture entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46408

Gouvernement du Québec

### **Décret 483-2006, 30 mai 2006**

CONCERNANT un Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière d'affaires francophones

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire favoriser le développement d'activités de coopération et d'échanges avec les provinces et territoires du Canada, notamment dans le domaine de la promotion et du développement du fait français;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs enjeux importants dans les domaines économiques, sociaux et culturels en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens et ont convenu d'un Protocole de coopération qui prévoit la signature de plusieurs ententes spécifiques, dont un accord de coopération et d'échanges en matière d'affaires francophones;

ATTENDU QUE le Québec, seule société majoritairement francophone au Canada, et l'Ontario, lieu de résidence de la population francophone la plus nombreuse à l'extérieur du Québec, désirent créer des liens de coopération en vue de favoriser le maintien, le développement et le rayonnement de la langue et de la culture françaises;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario sont déterminés à ce que la consolidation de leur coopération bilatérale en francophonie se traduise par des actions concrètes au bénéfice de leur population dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la petite enfance, de la santé et dans tout autre domaine jugé pertinent par les parties;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière d'affaires francophones, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46398

Gouvernement du Québec

### **Décret 484-2006, 30 mai 2006**

CONCERNANT le plan d'action annuel 2006-2007 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des par-te-